

GROUPE



La réglementation de la CNRACL le RAFP

Direction des retraites et de la solidarité
Direction de la relation clients

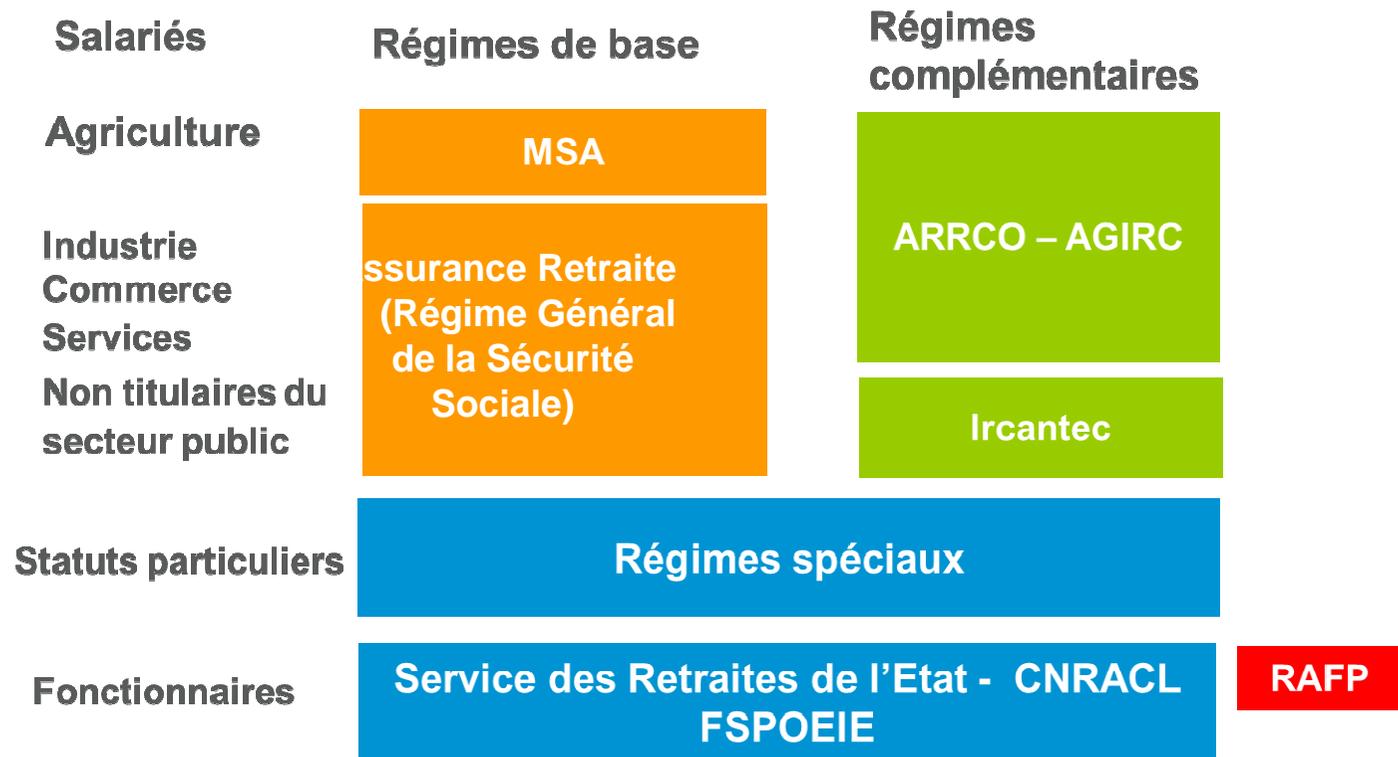
Octobre 2018



- **La retraite en France**
- **La réglementation de la CNRACL**
 - La validation de services
 - Le rachat des années d'études
 - La sur cotisation
 - Le droit à pension
 - La liquidation d'une pension normale
 - Les départs anticipés
 - Les accessoires à pension
 - La pension de réversion
 - Le paiement et la revalorisation de la pension
 - Le cumul pension salaire
 - Le rétablissement des droits au régime général
 - Le RAFP
- **Modes de contact et annexes**



La retraite en France



La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Une pension servie par la CNRACL

- ▶ Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Une retraite additionnelle servie par le RAFP

- ▶ Régime additionnel de la fonction publique
 - ▶ Deux régimes gérés par la Caisse des Dépôts à Bordeaux

La CNRACL

Les principaux textes

1945 : ordonnance 45-993 du 17 mai

- Il est créé une Caisse nationale de retraites à laquelle sont affiliés les agents investis d'un emploi permanent des départements, communes et de leurs établissements publics.

1947 : décret 47-1846 du 19 septembre

1949 : décret 49-1416 du 5 octobre

1965 : décret 65-773 du 9 septembre

2003 : loi 2003-775 du 21 août

2003 : décret 2003-1306 du 26 décembre

2007 : décret 2007-173 du 7 février

- Établissement public administratif de l'Etat géré et représenté par la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration.

2010 : loi 2010-1330 du 9 novembre

- Différents décrets d'application parus depuis le 30/12/2010

2014 : loi 2014-40 du 20 janvier 2014

- Différents décrets d'application parus depuis la loi

GROUPE



La CNRACL

- La validation de services
- Le rachat des années d'études
- La sur cotisation
- Le droit à pension
- La liquidation
- Le montant garanti
- Les départs anticipés
- Les accessoires à pension
- La pension de réversion
- Le paiement et la revalorisation de la pension
- Le cumul pension salaire

Les cotisations sociales

Périodes	retenues	contributions
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2012	8.39%	27,30%
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012	8.49%	27,40%
2013	8.76%	28,85%
2014	9.14%	30,40%
2015	9.54%	30,50%
2016	9.94%	30,60%
2017	10,29%	30,65%
2018	10,56%	30,65%
2019	10,83%	30,65%
A compter de 2020	11,10%	30,65%

La validation de services

- La validation de services
- La demande de validation
- Le décompte des périodes
- Le décompte des cotisations
- Le calcul des retenues
- Le calcul des contributions
- La réponse au devis
- Le suivi des demandes de validation

Définition

Procédure facultative qui permet de rendre valable pour la retraite CNRACL des services de non titulaire ainsi que certaines études moyennant le versement de cotisations rétroactives

Suite à la réforme 2010 (art 53-II)

- Suppression de cette possibilité pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013

Date d'application

- Date d'entrée en vigueur de la loi pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013

Pour les fonctionnaires titulaires occupant **un emploi à temps non complet**, **l'affiliation doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2015** pour que les services puissent faire l'objet d'une validation

(décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 50 I alinéa 2).

Les nouvelles dispositions réglementaires

Afin de mieux maîtriser le terme de cette activité, la COG 2014/2017 précise que des dispositions réglementaires instaurant des délais de réponses aux différents interlocuteurs

Décret n°2015-788 du 29 juin 2015

- modifie la procédure applicable aux demandes de validations de services de non-titulaire

Arrêté du 21 août 2015 (publié le 2 septembre)

- fixe des délais de transmission en fonction de la date de demande de validation

Décret n° 2015-788 du 29 juin 2015

Les principes fixés par ce décret

1. L'employeur transmet à la CNRACL le dossier de validation et, le cas échéant, les pièces complémentaires, dans des délais précisés par l'arrêté conjoint.
2. L'agent est informé par la CNRACL de l'absence de retour par l'employeur du dossier de validation complété ou des pièces complémentaires demandées.
3. L'agent peut alors confirmer ou abandonner sans délai sa demande. Le silence gardé par le fonctionnaire à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information vaut confirmation de sa demande de validation.
4. Dans le cas où la demande de l'agent est confirmée, la CNRACL enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires, dans un délai fixé par l'arrêté conjoint.

Par ailleurs, toutes les demandes formulées avant le 2 janvier 2015 (F2089) devront être transmises à la CNRACL au plus tard le 31 octobre 2015.

Arrêté du 21 août 2015

Les demandes validation (Modèle F2089) formulées avant le 2 janvier 2015 devront être transmises à la CNRACL avant le **31 octobre 2015** au plus tard

Retour des dossiers de validation remplis et complets

Transmis avant le 1 ^{er} janvier 2006	Le 31 décembre 2015*
Transmis entre janvier 2006 et 31 décembre 2009	Le 31 décembre 2016*
Transmis entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015 inclus	Le 31 décembre 2017*

Retour des pièces complémentaires

Demandées avant le 1 ^{er} janvier 2011	Le 31 décembre 2015*
Demandées entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 inclus	Le 31 décembre 2016*
Demandées entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2019 inclus	Le 31 mars 2020*

*** Au plus tard**

Arrêté du 21 août 2015

Pour les demandes de validation formulées entre le 2 janvier 2015 et le 1er janvier 2017 inclus, l'employeur a un délai de 2 mois pour transmettre cette demande

- Soit à compter de la date de la demande
- Soit à compter de la date de publication de l'arrêté (demandes antérieures)

CNRACL	EMPLOYEUR
<ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception à l'agent (l'agent peut confirmer sans délai sa demande) • Transmission du dossier de validation à l'employeur dans le délai de 4 mois à compter de la réception de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Retour du dossier rempli à la CNRACL dans les 6 mois à compter de la date d'envoi du dossier
<ul style="list-style-type: none"> • Délai d'1 an pour demander des pièces complémentaires à compter de la réception du dossier 	<ul style="list-style-type: none"> • Retour des pièces complémentaires dans un délai de 9 mois à compter de la date de demande de ces pièces

Important : Après le 5 octobre, les demandes de pièces complémentaires ne vous seront plus adressées par courrier postal mais seront uniquement consultables sur l'outil de suivi des demandes de validation de service en cliquant sur l'icône



Le décompte des périodes prises en compte

- **En constitution de droit**

(Art. 53-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition **de durée minimale de 2 ans** à compter du **01/01/2011**

(décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010)

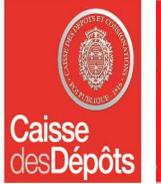
- **En liquidation**

La durée s'exprime en trimestres

Règle d'arrondi : + ou – 45 jours

- **En durée d'assurance**

La durée s'exprime en trimestres/mois/jours



Le rachat d'études supérieures

- Mesures en vigueur avant la réforme 2014 : pas d'abattement sur le coût
- Exemples de calcul (en l'absence d'abattement)
- Nouvelles mesures : abattement sur maximum 4 trimestres
Décret d'application n°2015-14 du 8 janvier 2015 art.3

les mesures en vigueur avant la réforme 2014

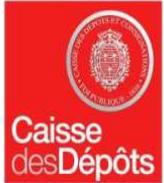
- Nature des études
 - Études supérieures postérieures à l'obtention du baccalauréat
- Conditions
 - Être titulaire.
 - Avoir obtenu un diplôme ou un grade universitaire
- Trimestres rachetables (Art. 45 de la loi 2003-775 du 21 août 2003)
 - De 1 à 12 trimestres maximum.
(Il ne peut pas être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile).
- Trois options de rachat possibles
 - Option 1 : en constitution – liquidation - minimum garanti
 - Option 2 : en durée d'assurance
 - Option 3 : en constitution - liquidation - MG - durée d'assurance

1/ traitement indiciaire brut annuel : 15 000 €

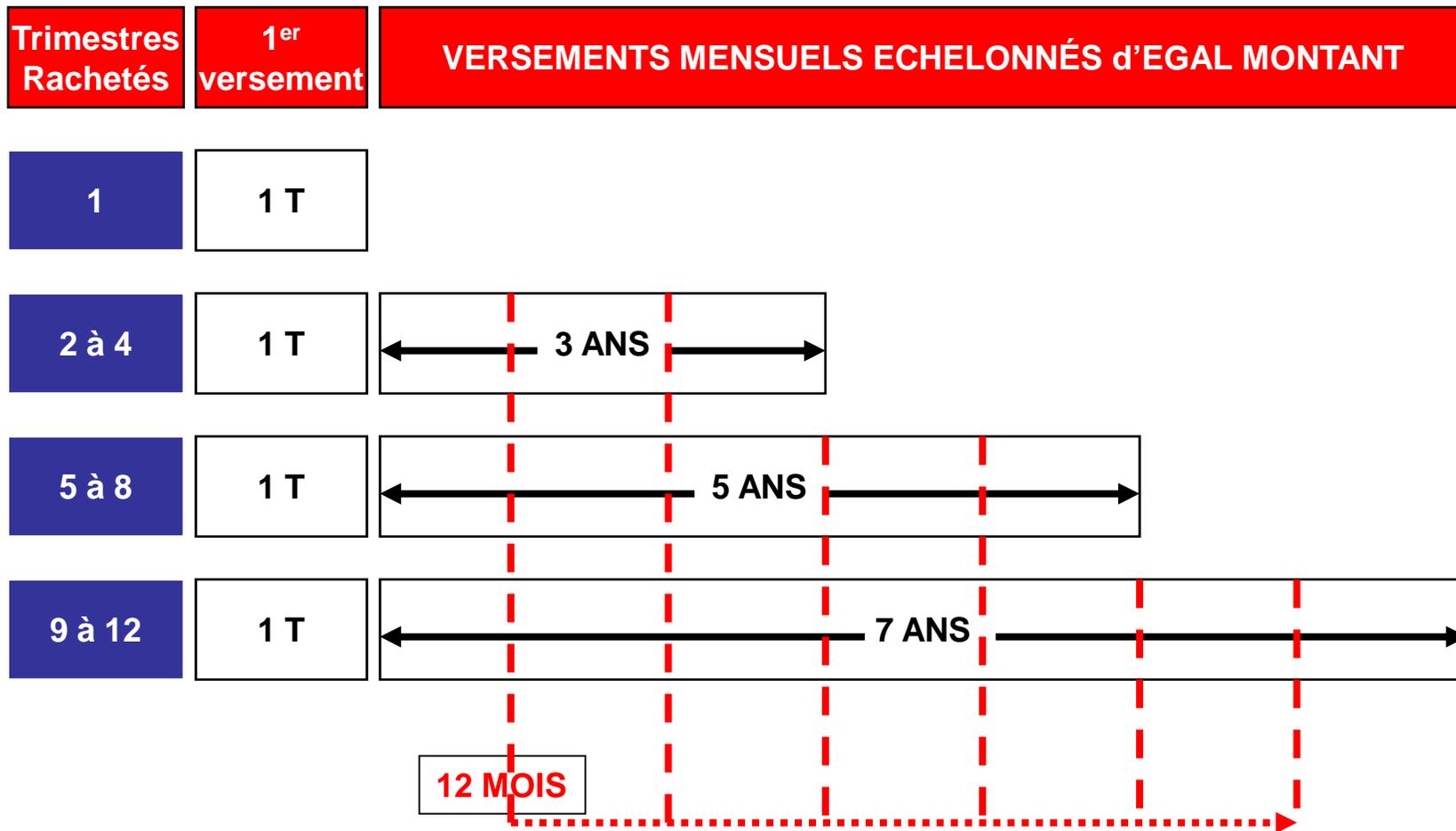
âge	trim.	option 1		option 2		option 3	
25 ans	1	3,80%	570 €	8,10%	1 215 €	12%	1 800 €
	4		2 280 €		4 860 €		7 200 €
	12		6 840 €		14 580 €		21 600 €
45 ans	1	7,60%	1 140 €	15,90%	2 385 €	23,50%	3 535 €
	4		4 560 €		9 540 €		14 140 €
	12		13 680 €		28 620 €		42 420 €

2/ traitement indiciaire brut annuel : 25 000 €

âge	trim.	option 1		option 2		option 3	
30 ans	1	4,70%	1 175 €	9,90%	2 475 €	14,70%	3 675 €
	4		4 700 €		9 900 €		14 700 €
	12		14 100 €		29 700 €		44 100 €
55 ans	1	9,30%	2 325 €	19,50%	4 875 €	28,80%	7 200 €
	4		9 300 €		19 500 €		28 800 €
	12		27 900 €		58 500 €		86 400 €



Modalités de paiement (si pas d'abattement)



Les nouvelles mesures suite à la réforme 2014

Décret d'application n°2015-14 du 8 janvier 2015 art.3

Date d'application le 11 janvier 2015

Délai de la de la demande au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études

Montant de l'abattement forfaitaire à appliquer au montant du rachat

- 440 €/T en constitution, liquidation et pour le MG
- 930 €/T en durée d'assurance
- 1 380 €/T en constitution, liquidation-DA-MG

Nombre de T maxi pouvant bénéficier d'un abattement : **4 T**

Durée d'échelonnement maximale des versements:

soit 1, 3 ou 5 ans et ce, quel que soit le nombre de Trimestres rachetés



Sur cotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet (- de 28 h) peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier

- Le principe
- Le calcul
- Exemple

(Décret 2004-678 du 10/07/2004)

SURCOTISATION

- Services effectués à compter du 1^{er} janvier 2004
- Possibilité de sur cotiser sur la partie non prise en compte

- Temps partiel ou temps non complet
 - ➔ Prise en compte limitée à 4 trimestres
y compris si fonctionnaire handicapé à 50 %

- Temps partiel si fonctionnaire handicapé ≥ 80 %
 - ➔ Prise en compte en liquidation limitée à 8 trimestres
Taux de surcotisation : taux normal en cours

Sur cotisation : calcul du taux

(taux de la retenue agent x Quotité travaillée)
à compter du 01/01/2016
+

(Quotité non travaillée x [80% x (taux retenue agent + Taux contribution employeur)]

Jusqu'au 30/09/2014:

- Le taux de contribution employeur 27,30% est différent du taux de droit commun

Depuis le 01/10/2014 (décret 2004-678 du 8 juillet 2014, art.2-1-2°)

- Le taux de contribution employeur évolue désormais dans les mêmes conditions que le taux de droit commun (2016 : 30,60 %)

Sur cotisation : calcul du taux

A compter du 1^{er} janvier 2016

Quotité de temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein, selon la quotité de temps de travail
50 %	21,19 %
60 %	18,94 %
70 %	16,69 %
80 %	14,44 %
90 %	12,19 %

La liquidation de la pension CNRACL

- Un SAS d'échanges
- La demande de retraite
- Les conditions d'ouverture du droit
- Les services pris en compte en constitution du droit
- Les éléments de calcul
- Les trimestres acquis
- Les bonifications de services
- Le cas particulier des pensions qui rémunèrent mois de 15 ans de services
- La bonification pour enfant
- Les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2004
- Exercices
- La règle d'arrondi
- Le pourcentage maximum de pension

Périmètre du SAS d'échanges

▪ **Offrir la possibilité aux employeurs de télétransmettre l'ensemble des pièces et justificatifs exigés pour les services suivants :**

- Simulation de calcul
- Demande d'avis préalable CNRACL
- Liquidation de pensions CNRACL
- Gestion des comptes individuels retraite

ainsi que les pièces complémentaires demandées par le gestionnaire après instruction du dossier

Mode opérationnel pour l'utilisation du SAS d'échanges : téléverser les pièces justificatives de la demande initiale

- **Recommandations pour le téléversement**
 - ✓ Un fichier par document
 - ✓ Un document de plusieurs pages peut être téléversé en une seule fois
 - ✓ Numériser tous les documents d'un dossier et renommer les fichiers avant de débiter le téléversement

- **Recommandations particulières pour les documents avec signature obligatoire**
 - ✓ Signer dans les cases prévues
 - ✓ Signer en noir
 - ✓ Signer avec un stylo épais

Recueil des données médiatiques

Un nouveau pavé « Coordonnées de communication du destinataire courrier » est ajouté sur les dossiers de liquidation de pension normale et de pension d'invalidité pour saisie/modification employeur et gestionnaire des données suivantes :

- courrier, téléphone portable national, téléphone portable international (sauf si surcoût), Ces données ne sont pas obligatoires et nécessitent l'accord de l'agent

➤ Les futurs pensionnés pourront donc être informés par mail ou SMS des différentes étapes de leur dossier (accusé réception, date de fin de traitement, date de 1^{er} versement de la pension).

The screenshot shows a web form with two main sections: 'Coordonnées postales' and 'Coordonnées de communication du destinataire courrier'.
In the 'Coordonnées postales' section, there are radio buttons for 'Le destinataire de courrier est *' (Beneficiaire, Tuteur, Curateur), 'Pays de l'adresse *' (France, Etranger), and a text field for 'Adresse *' (PENCHARIO NICO). Below the address field are five more input fields with labels: '(complément d'identification ex. Chez M...)', '(résidence, bâtiment, escalier, appartement, ...)', '(numéro et libellé de la voie)', '(lieu-dit, boîte postale)', and '(code postal et localité de destination)'.
The 'Coordonnées de communication du destinataire courrier' section has three input fields for 'Courriel', 'Téléphone portable national', and 'Téléphone portable international (sauf si surcoût)'.

La demande de retraite

TRES IMPORTANT

Nécessité d'adresser les dossiers dans les délais prévus par la réglementation (art 59 du décret n° 2003-1306)

L'agent doit déposer sa demande auprès de l'employeur
6 mois avant la date souhaitée pour son admission à la retraite

L'employeur (ou le CDG) doit adresser le dossier **complet** au
plus tard 3 mois avant la date de RDC

Blocage des dossiers

2 mois pour les dossiers de « liquidation de pension »

3 mois pour les « demandes d'avis préalable »

Pièces justificatives

Consulter obligatoirement l'onglet « pièces justificatives » et fournir les seules pièces énumérées

Elles sont nécessaires au contrôle du dossier (inutile d'adresser le décompte provisoire)

Le service gestionnaire peut être amené à vous réclamer des pièces complémentaires

Préférer l'envoi d'un dossier complet à l'envoi de pièces justificatives en plusieurs fois

La liste de ces pièces dépend

de la nature du dossier (pension normale, de réversion, ...)

des informations saisies (données de carrière, familiales, situations judiciaires,...)

Objectif Numérisation

Respecter le classement proposé dans l'onglet

Les conditions d'ouverture du droit

- Les conditions d'ouverture du droit :
 - L'âge
 - La durée des services

- Les services pris en compte en constitution du droit

Une condition d'âge

De 60 à 62 ans en fonction de sa classe d'âge (sauf départs anticipés)

Une condition de durée de services

(constitution du droit)

2 ans de services civils (en qualité de stagiaire et titulaire) et militaires effectifs (décret n° 2010-1740 du 30/12/2010)

Les services validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans minimum

Les services pris en compte en constitution du droit

PRISE EN COMPTE

■ Services civils effectifs

- ✓ valables (TC, TNC et TP) art.8 (renvoi à l'art. L5 du code RPCM)
- stage avant 18 ans
- après limite d'âge (prévoir arrêté avant limite d'âge)

TOTALITE

" "

■ Rachat d'études options 1 ou 3 (max. 12 T) art.12

"

■ Services militaires (rémunérés ou non dans une autre pension)

"

■ Périodes d'interruption d'activité * art.11

- congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
- congé de présence parentale (max. 1 an pour enfant malade)
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

"

■ Périodes de réduction d'activité *

- temps partiel de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans

"

* ... prises au titre d'enfants nés depuis 2004
(avantage plafonné à 3 ans par enfant)

2 ans art. 7

Le calcul de base de la pension

- Les éléments de calcul de la pension
- Les trimestres liquidables
- Les bonifications
- Les trimestres requis
- Le pourcentage de la pension
- Détermination du dernier traitement

Les éléments de calcul de la pension

Les paramètres de calcul

Les trimestres acquis

Les trimestres requis

Le traitement indiciaire brut détenu pendant au mois 6 mois

La durée d'assurance tous régimes confondus

La formule de calcul

Nombre de trimestres acquis

Nombre de trimestres requis

X 75 %

La pension est écrêtée à 75% du dernier traitement brut indiciaire (80% avec les bonifications de services)

Les trimestres acquis

Services civils effectifs

- ✓ valables (à temps plein) et validés*
- ✓ valables (à temps partiel et temps non-complet)
- ✓ surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)

Périodes d'interruption ou réduction d'activité

pour enfants nés depuis 2004 (max 3 ans par enfant)

Rachat d'études : options 1 ou 3 (max. 12 T)

- ✓ options 1 ou 3 (max. 12 T)

Services militaires (non rémunérés)

Bonifications

PRISE EN COMPTE



TOTALITE
au prorata

TOTALITE

TOTALITE

"

"

"

TOTALITE...

* Pas d'incidence du jour de carence sur les services pris en compte

Nombre de trimestres acquis

X 75 %

Nombre de trimestres requis

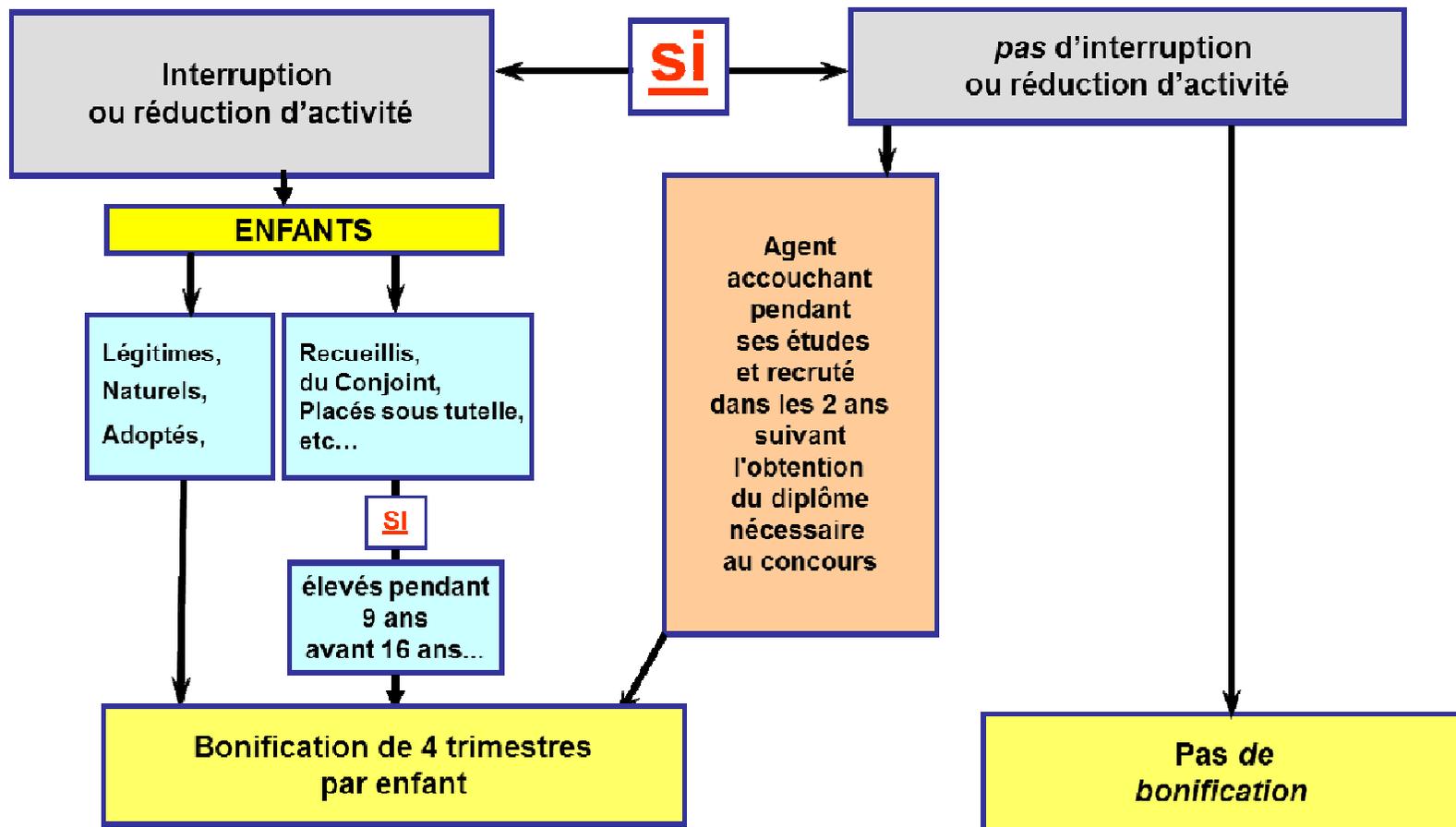
Les bonifications de services

Les bonifications de services s'expriment en durée :

- pour enfants (nés, adoptés ou recueillis avant le 1/1/2004)
- campagnes militaires
- de dépaysement
- exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (SPP)
- Sapeurs pompiers (5 ans maxi)
- agents des réseaux souterrains des égouts
- agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police
- professeurs d'enseignement technique
(seulement pour les agents recrutés avant le 01/01/2011)

La bonification pour enfant

■ enfants nés ou pris en charge avant le 01/01/2004



Les enfants nés avant le 01/01/2004 hors fonction publique

Depuis la réforme 2010

Ces enfants ouvrent également droit à bonification

Les conditions

Naissance ou prise en charge avant 01/01/2004

1 T d'activité (ou de chômage) l'année de naissance de l'enfant (les périodes indiquées AVPF ou DNA sur le relevé CARSAT ne sont pas considérées comme périodes d'activité)

Evolution des outils

Le calcul de cette bonification est désormais automatisé pour les agents féminins

Les enfants nés après le 01/01/2004

- Pas de bonification de services
- Prise en compte gratuite de période d'interruption ou de réduction d'activité
 - des périodes d'interruption d'activité (jusqu'à concurrence de 12 T par enfant) prises au titre
 - du congé parental
 - du congé de présence parentale
 - de la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
 - des périodes de temps partiel de droit à 50, 60, 70, et 80 %

Le calcul en trimestres s'effectue sur la totalité des services liquidables.

La règle d'arrondi s'effectue au trimestre le plus proche

- 360 jours  4 trimestres
- fraction de trimestre \geq à 45 jours  1 trimestre
- fraction de trimestre $<$ à 45 jours  négligée

Les trimestres requis

Le nombre de trimestres requis est déterminé

- par l'année des 60 ans pour la cat sédentaire
- par l'année d'ouverture du droit pour la catégorie active

Augmentation progressive pour les générations nées entre le 1er janvier 1958 et celles nées à compter du 1er janvier 1973

(article 2 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014)

- + 1 trimestre tous les 3 ans pour atteindre 172 trimestres en 2033

Rappel calcul

Nombre de trimestres acquis

X 75 %

Nombre de trimestres requis

Durée d'assurance nécessaire au taux plein

Année des 60 ans de l'agent	Nombre de trimestres	Année des 60 ans de l'agent	Nombre de trimestres
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150	2018 (né en 1958)	167
2004 (né en 1944)	152	2019 (né en 1959)	167
2005 (né en 1945)	154	2020 (né en 1960)	167
2006 (né en 1946)	156	2021 (né en 1961)	168
2007 (né en 1947)	158	2022 (né en 1962)	168
2008 (né en 1948)	160	2023 (né en 1963)	168
2009 (né en 1949)	161	2024 né en 1964)	169
2010 (né en 1950)	162	2025 (né en 1965)	169
2011 (né en 1951)	163	2026 (né en 1966)	169
2012 (né en 1952)	164	2027 (né en 1967)	170
2013 (né en 1953)	165	2028 (né en 1968)	170
2014 (né en 1954)	165	2029 (né en 1969)	170
2015 (né en 1955)	166	2030 (né en 1970)	171
2016 (né en 1956)	166	2031 (né en 1971)	171
2017 (né en 1957)	166	2032 (né en 1972)	171
		2033 et + (né en 1973 et +)	172

Le pourcentage maximum de pension

Nombre de trimestres acquis

X = ... %

Nombre de trimestres requis

	Services civils	X	
+	Services militaires	X	
+	Bonifications S P P	X	
			= 75% maximum
+	Bonifications		
	→ de dépaysement,	X	
	→ pour enfants,	X	
	→ pour campagnes militaires,	X	
	→ pour réseaux souterrains...	X	
	→ etc...	X	
			= 80% maximum



Le dernier traitement indiciaire

 Le dernier traitement brut indiciaire

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis}}{\text{Trimestres requis}} \times 75\% \times \text{traitement indiciaire}$$

Détermination du dernier traitement

- **Traitement afférent**
 - au grade et à l'échelon de titulaire détenus pendant au moins 6 mois
- **Reclassement indiciaire**
 - L'ancienneté dans l'échelon est conservée pour parfaire la condition des 6 mois lors d'un simple reclassement indiciaire
- **Rappel de la règle des 6 mois**
(art.17 de la loi n° 2003-1306)
 - La condition des 6 mois s'applique seulement à la détention de l'échelon du grade ou de l'emploi et non pas à l'indice.

Conservation de l'indice à titre personnel

Cotisations CNRACL

Les fonctionnaires sont tenus de supporter une retenue sur les sommes payées à titre de traitement indiciaire brut (le cas échéant l'indice détenu à titre personnel) (article 3-1 du décret 2007-173)

Les décisions attribuant ces indices à titre personnel n'ont qu'un objet purement pécuniaire

Liquidation de la pension

« Les fonctionnaires ne tiennent aucun droit à ce que leur pension soit liquidée sur cet indice quand bien même ils auraient supporté les retenues sur pension sur cette base »

(arrêts CE : n° 76194 du 20/02/1970 – n°278349 du 19/06/2006 et n° 340310 du 27/01/2011)

Exceptions

En cas de reclassement pour raisons de santé et grades fonctionnels

Durée d'assurance décote - surcote

- Définitions
- Eléments pris en compte dans la DA
- Les majorations de durée d'assurance
- Les conditions d'attribution de la surcote
- Calcul de la surcote : exemple
- Les conditions d'attribution de la décote
- Calcul de la décote : exemple
- Dérogations

Durée d'assurance

Ensemble de trimestres se rapportant aux services et bonifications pris en compte dans la pension aux quels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. Permet de savoir si la pension doit être majorée ou minorée

Surcote

Appliquée pour augmenter le montant de la pension quand la DA est $>$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein

Décote

Appliquée pour minorer le montant de la pension quand la DA est $<$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein

Les éléments pris en compte dans la DA

Les éléments de la liquidation CNRACL

Services et bonifications

Les éléments de la liquidation de tous les autres régimes auprès desquels l'agent a cotisé

Les majorations de durée d'assurance

MDA pour enfants (2T)

pour les mères d'enfants nés à compter du 01/01/2004
après leur recrutement
n'ayant pas déjà bénéficié d'au moins 6 mois de prise en compte
gratuite au titre de la seule interruption d'activité

MDA enfant handicapé 80 % (max. 4T)

1/10ème de la période d'éducation au foyer de l'agent
jusqu'au 20 ans de l'enfant

MDA catégorie active FPH (non prise en compte en surcote) (avec une année d'ouverture du droit à compter de 2008)

1/10ème de la durée des services hospitaliers
si fin d'activité en catégorie active et dans la FPH

Les conditions d'attribution de la surcote

Les 3 conditions cumulatives

Effectuer des services après le 01/01/2004

Détenir une DA > au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein

Continuer à travailler au-delà du nouvel âge légal de départ en retraite

Le calcul pour les services effectués depuis le 1er janvier 2009

1,25 % par trimestre supplémentaire

Seuls sont comptabilisés les trimestres entiers cotisés

Pour les pensions prenant effet au 1/01/2011 (décret n°2010-1740 du 30/12/2010)

Le nombre de trimestres n'est plus limité

Les conditions d'attribution de la décote

Les 3 conditions cumulatives

- Année d'ouverture du droit à compter du 01/01/2006
- DA inférieure au nombre de trimestres nécessaires
- RDC avant l'âge d'annulation de la décote

Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20 T

Coefficient de minoration non applicable aux fonctionnaires

- handicapés avec un taux d'IPP d'au moins 80% (pas le RQTH)
 - Abaissement de ce taux à 50% pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2015 (décret d'application N°2014-1702 du 30/12/2014)
- mis en retraite pour invalidité
- âgés de 65 ans et plus
 - parents d'au moins 3 enfants, agents nés avant le 01/01/1956 (sous conditions)
 - bénéficiaires d'une MDA au titre de l'éducation d'un enfant handicapé
 - handicapés avec un taux d'incapacité permanente > à 50% et < à 80%
 - qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat



Les accessoires à pension

La majoration pour enfants

Le supplément de pension du corps des aides soignants

La nouvelle bonification indiciaire

La majoration pour enfants

ENFANTS OUVRANT DROIT	CONDITIONS	AVANTAGE
<p>Légitimes, Naturels, Adoptés, Recueillis, Du conjoint, Placés sous tutelle</p>	<p>3 enfants et plus élevés pendant 9 ans avant 16 ans...ou jusqu'au 20 ans de l'enfant</p>	<p>10 % pour 3 enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 5 % par enfant supplémentaire <input type="checkbox"/> mise en paiement au 16 ans du 3^{ème} et des suivants.

PENSION + MAJORATION : LIMITEE A 100 % DU DERNIER TRAITEMENT DE BASE

Nouvelle mesure prévue par la Loi :

► **La majoration pour enfants est imposable**
(calcul de l'impôt 2014 sur les revenus de 2013)

La nouvelle bonification indiciaire

La règle

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), est un complément de traitement versé aux fonctionnaires depuis 1990.

Attribuée sous forme de points d'indices majorés.

Ce complément de rémunération soumis aux cotisations vieillesse donne droit à un supplément de pension.

Les conditions

Exercer des fonctions comportant des responsabilités ou une technicité particulière.

Le nombre de points et la liste des fonctions y ouvrant droit sont fixés par décret.

- **Fonctionnaire de catégorie active**
- **Fonctionnaire de catégorie insalubre**
- **Fonctionnaire parent de trois enfants**
- **Fonctionnaire parent d'un enfant invalide**
- **Fonctionnaire ayant un conjoint invalide**
- **Fonctionnaire handicapé à 80 % (abaissé à 50 % - Réforme 2014)**
- **Dispositif carrière longue**

Condition d'âge

- Entre 55 et 57 ans selon sa classe d'âge

- **Condition de durée de services**
(Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011)
 - passage de 15 à 17 ans en 2015
 - Incidence de cette mesure
 - Majoration de pension pour les SPP
(intégration prime de feu)
 - Supplément de pension du corps des aides soignantes
(intégration prime spéciale de sujétion)

Classement en catégorie active

Classification en catégorie active

La classification des emplois en catégorie active relève du domaine réglementaire, la liste de ces emplois est à consulter sur l'instruction générale

les employeurs doivent mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière :

le grade détenu par le fonctionnaire,

l'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées

Attention : l'absence de ces mentions sur les arrêtés, ou décisions, compromet la reconnaissance de la catégorie active

Fonctionnaire parent de trois enfants

Dispositif en extinction depuis le 01/01/2012

Art.44 de la loi n°2010-1330 du 9/11/2010

Maintenu pour les fonctionnaires

qui remplissent la double condition de 15 ans de services et de parents de 3 enfants au 31/12/2011

Interruption ou réduction d'activité (décret n ° 2010-1741)

► En revanche, la condition d'interruption ou de réduction d'activité pourra être satisfaite postérieurement au 1er janvier 2012 et au plus tard le 1er janvier 2015

Il n'est pas nécessaire que les enfants soient nés pendant la carrière de fonctionnaire

Fonctionnaire parent d'un enfant invalide

Art L24-I-3° du CPCMR

Conservation du droit à départ anticipé

Au fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité $\geq 80\%$

Qui réunit 15 ans de services

Dispositif maintenu après le 01/01/2012 si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies à la date de la demande de pension

Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le nombre de trimestres requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de son ouverture du droit

Fonctionnaire ayant un conjoint invalide

Les conditions

15 ans de services

Le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (dossier soumis à la commission de réforme)

CONDITIONS AVANT LA REFORME 2013

Age de départ : à partir de 55 ans

2 types de bénéficiaires

Le fonctionnaire handicapé parti au titre du départ anticipé

Le fonctionnaire qui part en retraite à compter de 60 ans ou après et qui aurait pu bénéficier du départ anticipé

Conditions

de DA et de durée d'activité cotisée avec un handicap à 80 % ou avec la reconnaissance de travailleur handicapé tous régimes (décret n°2012-1060 du 18/09/2012)

Détermination de l'invalidité à 80 % (justificatifs)

soit une carte d'invalidité

Voir la lettre ministérielle du 20 février 2006 (pages 3 et 6)

Détermination Travailleur handicapé (justificatifs)

une attestation de travailleur handicapé délivrée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Accessoire de pension (art. 24 bis)

une majoration de pension « Fonctionnaire Handicapé »

Nouvelles mesures

Article 36 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014

Principe

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50%.

Suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

Toutefois, ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Application de la mesure à la CNRACL

Décret 2014-1702 du 30/12/2014 modifiant l'article 25 du décret 2003-1306

Date d'application

01/01/2015

Appréciation du taux d'incapacité et pièces justificatives (circulaire n°2015/31 du 27 mai 2015)

Le taux d'incapacité de 50 %

► C'est celui prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation adultes handicapés

Les pièces justificatives

► Elles sont listées par l'arrêté interministériel du 24/07/2015

► Deux des justificatifs listés ne peuvent être retenus que pour certaines périodes

- La carte de stationnement : jusqu'au 31/12/2005
- Le macaron « grand invalide civil » : jusqu'au 31/12/2010

Fonctionnaire handicapé

■ les conditions: (DA exigée aux 60 ans de l'agent)

<input type="checkbox"/>	55 ans		<p><u>Durée d'assurance (incapacité au moins de 80% Art. 25 abaissé à 50 %) au moins égale à la durée pour obtenir 75% de pension moins 40 trimestres.</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>durée d'assurance cotisée à leur charge au moins égale à la durée d'assurance prévue pour le maximum de pension moins 60 trimestres.</u></p>
<input type="checkbox"/>	56 ans		<p>Mêmes conditions que ci-dessus sauf minorations respectives de 50 et 70 trimestres.</p>
<input type="checkbox"/>	57 ans		<p>Mêmes conditions que ci-dessus sauf minorations respectives de 60 et 80 trimestres.</p>
<input type="checkbox"/>	58 ans		<p>Mêmes conditions que ci-dessus sauf minorations respectives de 70 et 90 trimestres.</p>
<input type="checkbox"/>	59 ans		<p>Mêmes conditions que ci-dessus sauf minorations respectives de 80 et 100 trimestres.</p>

La majoration de pension «Fonctionnaire handicapé» (art. 24 bis)

Calcul de la majoration

$$\frac{\text{nombre de T en constitution du droit (F. handicapé)*}}{\text{nombre de T liquidés (services+ bonifications)}} \times \frac{1}{3}$$

Pension + majoration

limitée à 75 % du dernier traitement
élevée à 80% si bonifications

* Handicapé 80 % (abaissé à 50 % par la réforme) ou reconnu handicapé par la CDAPH (périodes antérieures au 31/12/2015).

RAPPEL des dispositions pour les pensions liquidées depuis le 01/11/2012

2 conditions cumulatives

Âge de début d'activité avant 16, 17 ou 20 ans

Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant 16,17 ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 T à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16ème , 17ème ou 20ème anniversaire

soit, pour ceux nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 T à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire, que ces trimestres aient donc été acquis l'année de leur 16, 17 ou 20ème anniversaire ou lors des années antérieures

Durée d'assurance cotisée ou trimestres réputés cotisés

Périodes cotisées ou réputées cotisées	Durée	
	Avant réforme	Après réforme
Congés maladie statutaires	4 T	4 T
Service national	4 T	4 T
Périodes maternité	6 T Si pas de T maladie	intégralité
Périodes invalidité	-	2 T
MDA au titre de la pénibilité	-	intégralité
Périodes de chômage indemnisé	2 T	4 T

titre des

Carrière longue

Condition âge		Nouveau dispositif depuis le 1/11/2012	
Génération	Age de départ possible en retraite	Début d'activité : 5 (4*) T avant fin de l'année civile** des	DAC
1953	60 ans en 2013	Déjà retraité si carrière longue	Pour mémoire : 165
1954	60 ans en 2014	Déjà retraité si carrière longue	Pour mémoire : 165
1955	60 ans en 2015	Déjà retraité si carrière longue	Pour mémoire : 166
1956	59 ans 4 m	16 ans	170 t
	60 ans (2016)	20 ans	166 t
1957	57 ans	16 ans	174 t
	59 ans 8 mois	16 ans	166 t
	60 ans (2017)	20 ans	166 t
1958	57 a 4 mois	16 ans	175 t (167 + 8)
	60 ans (2018)	20 ans	167 t
1959	57 a 8 mois	16 ans	175 t (167 + 8)
	60 ans (2019)	20 ans	167 t

* 5 T ou 4 trimestres si né au dernier trimestre civil (octobre, novembre ou décembre)

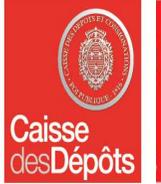
** année civile : du 1er janvier au 31 décembre

Carrière longue

Condition âge		Nouveau dispositif depuis le 1/11/2012	
Génération	Age de départ possible en retraite	Début d'activité : 5 (4*) T avant fin de l'année civile** des	DAC
1960	58 a	16 ans	167 + 8
	60 a	20 ans	167
De 1961 à 1963	58 a	16 ans	168 + 8
	60 a	20 ans	168
De 1964 à 1966	58 ans	16 ans	169 + 8
	60 ans	20 ans	169
De 1967 à 1969	58 ans	16 ans	170 + 8
	60 ans	20 ans	170
De 1970 à 1972	58 ans	16 ans	171 + 8
	60 ans	20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	16 ans	172 + 8
	60 ans	20 ans	172

* 5 T ou 4 trimestres si né au dernier trimestre civil

** du 1er janvier au 31 décembre



La fin d'activité

- La limite d'âge
- Les services après limite d'âge
- Les relations avec les CARSAT
(caisse d'assurance retraites et santé au travail)

Relèvement de la limite d'âge pour les catégories sédentaire et active

Limite d'âge des fonctionnaires relevée progressivement de 2 ans jusqu'à 67 et 62 ans

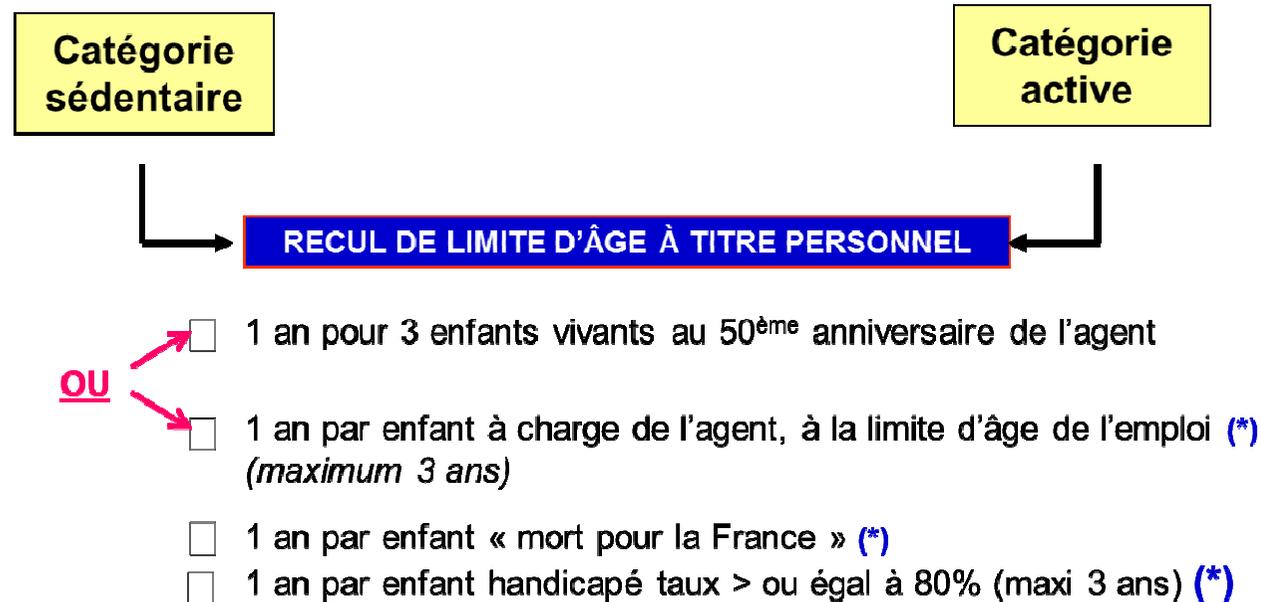
Détermination de la limite d'âge de manière croissante par génération (décret n° 2011-754 du 28/06/2011)

Date d'application

Pensions prenant effet au 1er juillet 2011

Les services après la limite d'âge

Art. 69 de la loi 2003-775



► ***l'étude de la situation s'apprécie au jour de la limite d'âge***

***(*) Ces reculs sont accordés d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
(Loi du 18 août 1936, article 4, alinéa 1)***

Les services après limite d'âge

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 Art.9



- 10 T maximum, (2 ans et 6 mois), à **condition** que l'agent n'ait pas atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension
- sous réserve qu'elle soit conciliable avec l'intérêt du service et sous réserve de l'aptitude physique
- Dès que le nombre de trimestres liquidables est atteint : radiation d'office

Les services après limite d'âge

Décret 2009-1744 du 30 décembre 2009

Catégorie active
UNIQUEMENT



**PROLONGATION D'ACTIVITE JUSQU'À 65 ANS ou 67 ans
selon les générations**

- Après recul de limite d'âge à titre personnel et prolongation d'activité de 10 trimestres**
 - L'agent doit en faire la demande au plus tard 6 mois avant sa limite d'âge (éventuellement reculée)
 - L'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande (le silence durant cette période équivaut à un accord tacite)
- Sous réserve d'aptitude physique et mentale aux fonctions**
 - Cette notion d'aptitude s'applique durant toute la période de prolongation (pas de possibilité de CLM, CLD ou de temps partiel thérapeutique)

Les services après limite d'âge

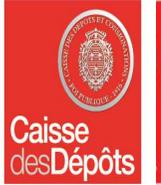
Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003
Art. 10



- Dans la limite du nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension
- et sous réserve de l'intérêt du service
- Non limité

Les services après limite d'âge

Les différentes procédures de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/ Limite	Modalités de prise en compte des services	
			Constitution	Liquidation
Recul(s) de limite d'âge au titre de la situation familiale				
1 - Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50 ^{ème} anniversaire /ou mort(s) pour la France	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
2 - Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
3 - Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH invalide ≥ 80%	1 an par enfant-limitée à 3 ans	oui	oui
4 - Le fonctionnaire est parent ou a élevé/entretenu un enfant « mort pour la France »	. Acte de décès mentionne « mort pour la France »	Pas de durée limite	oui	oui
Prolongation d'activité pour carrière incomplète	. Aptitude physique . prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75 % du TIB en montant Pension Limitée à 10 Trim.	oui	oui
Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire terminant en catégorie active	. Aptitude physique	Limite d'âge Cat. sédentaire	oui	oui
Maintien en fonctions après la RDC : - Si le taux de pension est < 75 % du TIB	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire → 75 % Tx-Pension	Oui	Oui
- Si le taux de pension est ≥ 75 % du TIB (avec ou sans bonifications)	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire au delà 75 % Tx-Pension	Non	Non



La pension de réversion

- Les droits acquis par un fonctionnaire titulaire décédé
- Les ayants cause
- Exemple de partage de la pension de réversion

les droits acquis par un fonctionnaire décédé

*décédé dans une position
VALABLE
pour la retraite*

- ✓ droit à pension sans condition de durée de services
- ✓ le décès équivaut à une invalidité à 100 %

décédé depuis le 01/01/2011
dans une position
NON VALABLE
pour la retraite

- ✓ droit à pension si l'agent a eu au moins *2 ans* de services effectifs civils et militaires

Réglementation applicable : celle de l'année du décès

conjoint, ex-conjoint divorcé non remariés, ne vivant
pas en concubinage

Art. 40 à 49

Conditions d'antériorité de mariage
Concubinage et pacs non reconnus

Orphelin de moins de 21 ans

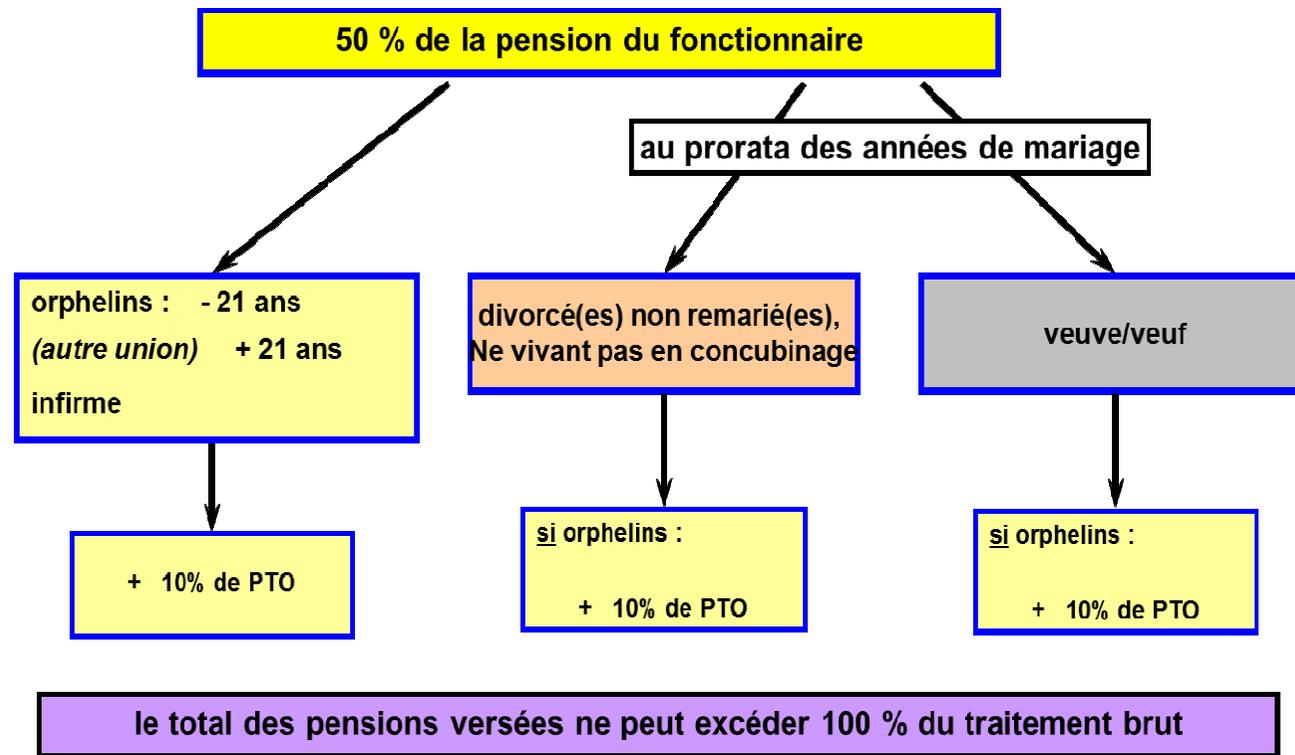
Légitime, naturel reconnu, adoptif

Orphelin majeur infirme

à la charge de l'agent au jour du décès et atteint d'une infirmité le mettant
dans l'impossibilité de gagner sa vie
après le décès mais atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de
gagner sa vie avant ses 21 ans

Exemple de partage de la pension de réversion

- Les ayants cause perçoivent immédiatement la pension de réversion





Païement de la pension

- Rupture du traitement d'activité et paiement de la pension
- Revalorisation des pensions
- Annualisation du paiement de la pension

Rupture du traitement d'activité et paiement de la pension

Pour les pensions liquidées depuis le 1er juillet 2011
(décret n° 2011-796 du 30/06/2011)

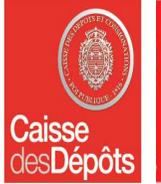
Versement du traitement d'activité

La collectivité verse le traitement jusqu'au dernier jour
d'activité

Paiement de la pension CNRACL

Elle est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la cessation
d'activité

- ▶ Sauf en cas de limite d'âge, d'invalidité, ou de décès en activité où elle est due le lendemain du dernier jour d'activité ou du décès
- ▶ Attention, dans le cas d'un départ pour limite d'âge, l'agent doit être radié le lendemain du jour anniversaire



Le cumul emploi/retraite

- Les nouvelles mesures issues de la réforme 2014
- Les règles de cumul
- Le calcul du plafond

Les nouvelles mesures issues de la réforme 2014 (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 art. 19 et 20)

Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29/12/2014

Liquidation d'une première pension auprès de la CNRACL ou d'un autre régime de base à compter du 01/01/2015

- ▶ La mise en paiement de la pension suppose la rupture de toute activité en cours, quitte à reprendre une activité (ou la même) par la suite
- ▶ La reprise ou poursuite d'une activité après pension (à l'exception des pensions d'invalidité) n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations
- ▶ Le cumul avec plafonnement est élargi à la reprise d'une activité dans le privé

Liquidation d'une première pension auprès de la CNRACL ou d'un autre régime de base avant 01/01/2015

- ▶ C'est l'ancienne réglementation qui s'applique

Les nouvelles règles de cumul

Le cumul interdit	pensionné recruté stagiaire ou titulaire (ré-affilié)
Le cumul libre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pensionné invalide 2. Pensionné qui a liquidé l'ensemble de ses pensions de droit direct de base et complémentaires (à l'exception des pensions des régimes dont l'âge légal est supérieur à 62 ans) et : <ul style="list-style-type: none"> • qui a atteint la limite d'âge • ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une DA complète 3. Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire 4. Pensionné militaire
Le cumul avec plafonnement	Tout autre pensionné

Calcul du plafond autorisé

Formule de calcul du plafond autorisé en cas de cumul plafonné
 Le tiers de la pension augmenté de la moitié de la valeur de
 l'indice majoré 227

$$\begin{array}{c}
 \left[\begin{array}{c} \text{Pension} \\ + \\ \text{accessoires} \end{array} \right] \times \frac{1}{3} + \left[\begin{array}{c} (6573.33 \times 3/12) \\ \uparrow \\ \text{janvier à mars} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} (6711.37 \times 9/12) \\ \uparrow \\ \text{avril à décembre} \end{array} \right]
 \end{array}$$

Exemple de calcul du cumul plafonné

Exemple de calcul du plafond cumul (pension + salaire) fait en 2012 pour l'année 2011 (N - 1) – revalorisation au 1/04/2011

Pension + accessoires = 18000 €

Salaire d'activité : 21600 €

$$\text{Formule : } \underbrace{\frac{18000 \times 1}{3}}_{6000} + \left[\underbrace{\frac{6573,33 \times 3}{12}}_{1643,33} + \underbrace{\frac{6711,35 \times 9}{12}}_{5033,51} \right] = 12676,85$$

Somme à déduire de la pension : 21600 – 12676,85 = 8923,15 €

- Rémunération supérieure au plafond, le montant du dépassement est déduit de la pension
- Rémunération beaucoup + élevée que la pension → excédent supérieur au montant annuel de la pension : la pension peut être neutralisée par anticipation

Cumul emploi-retraite

L'imprimé de demande de pension normale est modifié afin d'inclure la phrase ci-dessous dans le cadre réservé au demandeur :

déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale

Le demandeur (ou son représentant) :

- certifie exactes les informations déclarées par internet
- déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale Oui Non
- confirme la demande de pension
- autorise son versement sur le compte référencé ci-dessus

Le

Signature

- L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- L'Allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Allocation de solidarité aux personnes âgées

- **Allocation de solidarité aux personnes âgées**
 - Prestation versée en complément de la pension de base pour atteindre un minimum de ressources garanti aux personnes résidants en France
- **Les conditions**
 - Âge : 65 ans ramenés à l'âge légal dans certains cas : inaptitude, déporté, prisonnier de guerre,,,
 - La résidence
 - Ressources
- **Montant versé**
 - 800 €/mois pour une personne seule
 - 1 242 €/mois pour un couple
- **Les personnes doivent en faire la demande expresse**
- **Récupération possible sur la succession du pensionné**

Les différents modes de contact



Par téléphone

Centre d'appels (RAFP)
02 41 05 28 28

Assistance technique aux services en
ligne E-services
02 41 05 25 70

Réglementation, dossiers en cours
CNRACL
05 57 57 91 91

Centre d'appels (retraités et
questions cumul)
05 57 57 91 99

Par courrier



CNRACL
Rue du Vergne
33059 Bordeaux cedex

Sites Internet

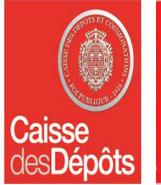
www.cdc.retraites.fr

www.cnracl.fr

www.rafp.fr



Par courriel



Le Régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Les conditions de liquidation de la prestation

Conditions d'âge

- ▶ Avoir atteint l'âge légal de départ de 62 ans
- ▶ Les dispositifs de départs anticipés ne s'appliquent pas au RAFP

Avoir été admis à la retraite au titre du régime principal (ou régime de base)

- ▶ Demande de la part du bénéficiaire par le biais de la demande de retraite auprès du régime principal ou par internet
- ▶ La demande doit comporter la date d'effet souhaitée qui peut être différente de la date d'effet de la pension principale

Les différentes valeurs du point RAFP



Calcul du nombre de points



Nature de la prestation RAFP

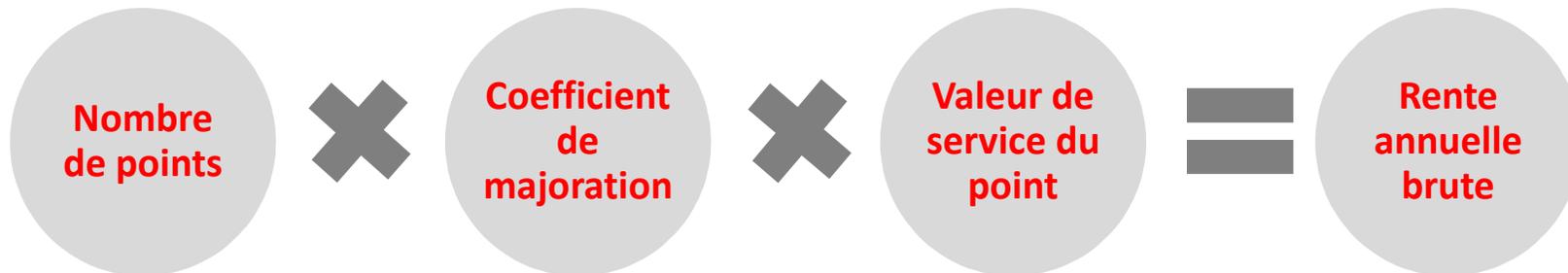
Le nombre de
points < 5125

• **capital**

Nombre de point
 ≥ 5125

• **rente**

Calcul de la rente



Exemples de coefficients âge

62 ans : 1

65 ans : 1,12

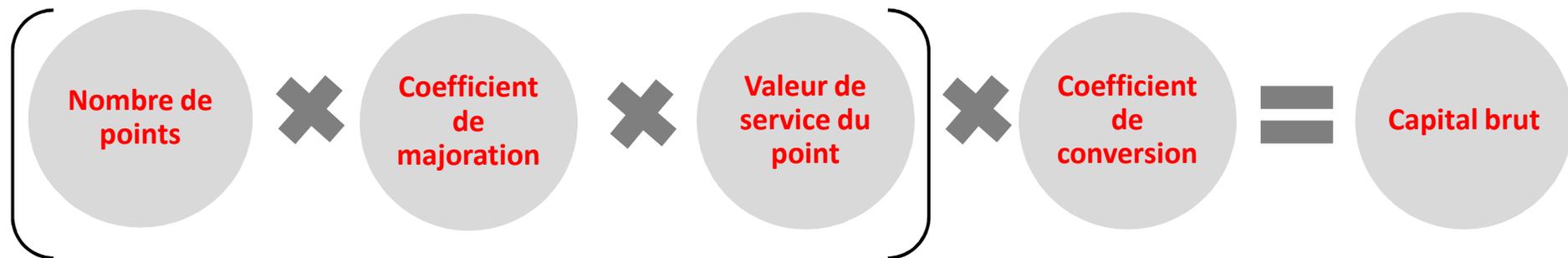
70 ans : 1,40

Exemple:

6000 points acquis/ Départ à 62 ans en 2022

Montant annuel : $6000 \times 0,04532 \times 1 = 272 \text{ €}$

Montant de la rente



Exemples de coefficients de conversion

62 ans : 24,62
63 ans : 23,92
64 ans : 23,22
65 ans : 22,51
70 ans : 18,90
75 ans : 15,24

Exemple:

5000 points acquis/ Départ à 62 ans en 2022

Capital (versement unique) : 227€ X 24,62 = 5579 €



La révision de la prestation RAFP

Si le bénéficiaire demande sa prestation l'année de sa cessation d'activité, les points de l'année en cours ne sont pas encore intégrés dans le CIR. La prestation initiale fera l'objet d'une révision.

- ▶ Si l'agent a perçu un capital, mais dépasse le seuil des 5 125 points lors de la révision, il devient un rentier potentiel
 - Le capital déjà versé est considéré comme une dette qui fait l'objet de retenues mensuelles sur la rente
 - La rente calculée est suspendue jusqu'à ce que la dette soit éteinte ou remboursée
 - La rente est mise en paiement après extinction totale de la dette